

c) les dispositions précitées n'engagent aucune des parties contractantes à accorder aux navires de l'autre partie, l'exonération des droits de pilotage obligatoires accordée à ses propres navires ;

d) elles ne s'appliquent pas aux formalités relatives à l'entrée et à la sortie des étrangers.

Article 6

Les parties contractantes doivent, dans les limites de leurs lois et règlements respectifs, prendre toutes les mesures appropriées afin de réduire les attentes inutiles de leurs navires dans les ports et de simplifier, à l'extrême, les formalités administratives, douanières et sanitaires applicables dans les ports.

Article 7

1 - Chacune des parties contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre partie conformément aux documents de bord émis par les autorités compétentes de l'autre partie, conformément à ses lois et règlements ;

2 - Les autres documents du navire tels que les certificats de jaugeage et les documents relatifs aux membres de l'équipage, émis par les autorités compétentes de l'une des parties, sont également reconnus par l'autre partie.

Article 8

1 - Chacune des parties contractantes reconnaît les documents d'identité des membres de l'équipage délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie contractante et accorde aux titulaires desdits documents les droits prévus aux articles 9, 10 et 11 de la présente convention conformément aux conditions dans lesquelles ils sont établis.

Les documents d'identité cités sont :

— en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire : le fascicule de navigation maritime délivré par le ministère des transports aux ressortissants de la République algérienne démocratique et populaire ;

— en ce qui concerne la République de Chypre : le livret chypriote des gens de mer et le passeport délivrés par le ministère de l'intérieur aux ressortissants de la République de Chypre.

2 - En conséquence, les dispositions des articles 9, 10 et 11 de la présente convention sont applicables à toute personne, à l'exception des ressortissants algériens et chypriotes, si cette personne est titulaire de documents d'identité établis conformément, soit à la convention sur la facilitation du trafic maritime international conclue en 1965 et ses annexes, soit à la convention n° 108 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Lesdits documents doivent être délivrés par un Etat partie auxdites conventions et doivent garantir au titulaire de ces documents le retour au pays qui a émis lesdits documents.

3 - Les dispositions des articles 9, 10 et 11 de la présente convention sont applicables, dans une certaine limite, à toute personne, même n'étant pas ressortissante d'Algérie ou de Chypre, si cette personne est titulaire de documents autres que ceux mentionnés dans le paragraphe 2 de cet article.

Article 9

1 - Les personnes titulaires des documents d'identité visés à l'article 8 de la présente convention, si elles sont membres de l'équipage, peuvent séjourner temporairement sur le territoire de l'autre partie, sans visa, lorsque leur navire est dans le port de ladite partie, à condition que la liste des membres de l'équipage dudit navire soit communiquée aux autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur dans le port de la partie précitée.

2 - Lors du débarquement ou de l'embarquement, les personnes mentionnées ci-dessus sont soumises au contrôle frontalier des douanes, en vigueur dans le port concerné.

Article 10

1 - Les personnes titulaires des documents d'identité visés à l'article 8 de la présente convention sont autorisées quel que soit le moyen de transport utilisé à pénétrer sur le territoire de l'autre partie contractante ou à transiter par son territoire en vue de rejoindre leur navire, ou à être transférées à bord d'un autre navire, ou à retourner dans leurs pays ou à voyager, pour des motifs reconnus valables, par les autorités compétentes de l'autre partie.

2 - Dans tous les cas mentionnés au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes de la partie concernée délivrent les visas nécessaires à l'entrée dans les plus brefs délais.

3 - Dans le cas où le titulaire des documents d'identité mentionnés à l'article 8 de la présente convention, n'est pas ressortissant de l'une ou de l'autre partie contractante, il doit nécessairement avoir le visa délivré dans les meilleurs délais possibles par les autorités compétentes de l'autre partie, à condition qu'elles lui assurent le retour dans son pays.

Article 11

1 - Les marins possédant les documents d'identité mentionnés à l'article 8 et qui sont inclus dans la liste de l'équipage du navire ainsi que les membres de leurs familles embarqués sur le même navire, doivent bénéficier du droit d'entrée et de séjour pendant le délai de planche.

2 - L'entrée dans les villes portuaires et le séjour temporaire, ainsi que le voyage d'une ville portuaire à une autre d'un même pays, pour des raisons de travail ou pour contacter un bureau diplomatique ou consulaire, sont soumis au règlement local.

3 - Chacune des parties contractantes se réserve le droit de refuser l'entrée sur son territoire pour tout marin jugé indésirable.